

ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE

Association internationale sans but lucratif

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Tel qu'approuvé par l'Assemblée générale du 11 avril 2013.

Le Règlement d'ordre intérieur complète les Statuts avec lesquels il doit être lu conjointement.

L'ACI a été fondée à Londres en août 1895. Depuis 1982, son siège social était établi à Genève, Suisse. Conformément à la législation belge, elle a été constituée en « association internationale sans but lucratif » le 17 avril 2013.

I. MISSION

Article 1.

L'Alliance Coopérative Internationale (ACI) regroupe, représente et assiste les coopératives du monde entier.

Elle est la gardienne des valeurs et principes des coopératives et plaide pour leur modèle économique basé sur des valeurs distinctes et qui offre aux individus et aux communautés un instrument d'entraide et un moyen d'influer sur leur développement. L'ACI milite pour les intérêts et le succès des coopératives, en diffuse les bonnes pratiques et le savoir-faire, renforce leurs capacités et supervise leurs résultats et leurs progrès au fil du temps.

Avec les activités que l'association exercera conformément à son objet, l'association poursuit les buts suivants :

- a. Promouvoir le mouvement coopératif au niveau mondial, basé sur l'entraide et la démocratie ;
- b. Promouvoir et protéger les valeurs et principes coopératifs ;
- c. Faciliter le développement de relations économiques ou autres mutuellement bénéfiques entre ses organisations membres ;
- d. Promouvoir le développement humain durable et favoriser le progrès économique et social de la population, contribuant ainsi à la paix et la sécurité internationale ; et
- e. Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au niveau du processus décisionnel et des activités au sein du mouvement coopératif.

II. ARCHITECTURE/STRUCTURE

Article 2.

L'ACI est organisée aux niveaux mondial, régional, sectoriel et thématique et est constituée comme suit :

- a. un siège global ;
- b. quatre régions ;
 - i. ACI Afrique,
 - ii. ACI Amériques,
 - iii. ACI Asie-Pacifique,
 - iv. ACI Europe (constituée en société sous la dénomination « Cooperatives Europe asb »).

Les aires géographiques couvertes par chaque région sont les suivantes :

- i. Afrique – ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Afrique et dans les îles adjacentes ;
 - ii. Amériques – ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Amérique du Nord, centrale et du Sud et dans les Caraïbes ;
 - iii. Asie et Pacifique – ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Asie et dans le Pacifique ;
 - iv. Europe – ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Europe.
- c. des organisations sectorielles aux niveaux mondial et régional, et
 - d. des comités thématiques.

III. LANGUES OFFICIELLES

Article 3.

L'ACI reconnaît la diversité culturelle et linguistique de ses membres et fera usage d'au moins trois langues de travail. Le Conseil décidera quelles langues et dans quelle mesure elles seront utilisées, en arbitrant entre l'impératif de diversité et les ressources à disposition.

IV. PRINCIPES COOPERATIFS

Article 4.

Toute association de personnes ou de communautés, est considérée comme un organisme coopératif, à condition qu'elle ait pour but la promotion économique et sociale de ses membres par le biais d'un projet basé sur l'entraide et qu'elle soit conforme à la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale de l'ACI.

A. DEFINITION

Article 5.

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs à travers une entreprise détenue collectivement et contrôlée démocratiquement.

B. VALEURS

Article 6.

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

C. PRINCIPES

Article 7.

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1^{er} principe : Adhésion Volontaire et Ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membre, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

2^e principe : Contrôle Démocratique exercé par les Membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres, qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives originales, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, une voix). Les autres coopératives sont également organisées de manière démocratique.

3^e principe : Participation Economique des Membres

Les membres contribuent équitablement au capital de leur coopérative et le contrôlent démocratiquement. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient généralement au mieux que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres imputent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves, dont une partie au moins est indivisible ; remises aux membres en fonction de leur volume de transactions ; et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

4^e principe : Autonomie et Indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de capitaux à partir de sources externes s'effectue de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.

5^e principe : Education, Formation et Information

Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, particulièrement les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

6^e principe : Coopération entre Coopératives

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7^e principe : Engagement envers la Communauté

Les coopératives travaillent au développement durable de leurs communautés conformément aux politiques approuvées par leurs membres.

V. ÉLIGIBILITE ET DEMANDE D'ADHESION

A. ÉLIGIBILITE

Article 8.

L'éligibilité des organisations à la qualité de membre de l'association est réglée par les Statuts.

B. DEMANDES D'ADHESION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 9.

Le Conseil de l'ACI (ci-après dénommé le « **Conseil** ») établit les critères d'évaluation pour les demandes d'adhésion à l'ACI conformément aux Statuts.

Les organisations déposent leur demande d'adhésion en tant que Membre ou Membre associé en remplissant le formulaire officiel fourni par l'ACI et renvoient leur candidature accompagnée de toute documentation requise incluant des données statistiques au Bureau global de l'ACI. Si les documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'ACI, une traduction dans l'une de ces langues est jointe par le postulant.

L'ACI calcule le montant de la cotisation de l'organisation qui demande son adhésion selon la formule de calcul des cotisations de l'ACI indiquée ci-après.

Avant de soumettre une demande d'adhésion au Conseil de l'ACI, le Directeur Général effectue, en coordination avec les Directeurs régionaux, les recherches nécessaires concernant la pertinence de la candidature de l'organisation concernée à la qualité de Membre de l'ACI, en consultation avec les Membres actuels appartenant au même pays et avec les Instances dirigeantes régionales et les Organisations sectorielles.

VI. DROITS DES MEMBRES ET DES MEMBRES ASSOCIES

Article 10.

Sous réserve de l'exécution correcte et diligente de leurs obligations financières vis-à-vis de l'ACI, les Membres et Membres associés ont le droit de :

- a. recevoir de l'ACI toute l'information, l'assistance et les services appropriés ;
- b. participer aux réunions de toutes les Organisations sectorielles ou de tous les Comités thématiques de l'ACI, conformément à leur constitution.

Les Membres ont également le droit de :

- a. participer à l'élaboration des politiques de l'ACI et des programmes de travail des Instances dirigeantes de l'ACI ;
- b. nommer des représentants aux Assemblées régionales et générales de l'ACI, ainsi qu'au Congrès et de présenter des candidats lors de l'élection au Conseil.

VII. OBLIGATIONS DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

Article 11.

Les Membres et les Membres associés s'acquittent des obligations suivantes :

- a. respecter les objectifs et la politique de l'ACI et exercer leur activité dans le respect de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative ;

- b. prendre toutes les mesures préconisées par les Instances dirigeantes de l'ACI pour venir à l'appui de ses décisions de principe par ces dernières ;
- c. fournir à l'ACI les informations statistiques relatives à leurs Membres, leur rapport annuel ainsi qu'un exemplaire gratuit de toutes leurs publications pertinentes et informer régulièrement l'ACI des développements coopératifs significatifs dans leurs pays, de toute modification de leurs statuts et de leur règlement d'ordre intérieur et de toutes les mesures prises par les pouvoirs publics qui ont une incidence sur le mouvement coopératif ;
- d. payer leur cotisation annuelle au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle la cotisation est fixée.

VIII. EXCLUSION DE MEMBRES

Article 12.

Tout Membre peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale pour de justes motifs ou s'il cesse de respecter les Statuts ou le Règlement d'ordre intérieur.

Tout Membre peut être exclu sur décision du Conseil s'il ne paie pas la cotisation annuelle pendant deux années consécutives.

Le Membre dont l'exclusion doit être décidée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'organe compétent pour statuer sur son exclusion, dans le mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée contenant la requête d'exclusion motivée.

Le Membre doit être entendu par l'organe compétent pour statuer sur son exclusion, s'il en fait la demande dans ses observations écrites.

Dans toutes les hypothèses d'exclusion d'un Membre, le Membre concerné dont l'exclusion est concernée ne sera pas autorisé à participer au vote concernant son exclusion.

Toute décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal qui mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des Membres. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours au Membre exclu.

IX. FINANCES

A. REVENUS

Article 13.

Les revenus de l'ACI proviennent :

- a. des cotisations de ses Membres et Membres associés ;
- b. de la vente de publications et d'objets promotionnels ;
- c. de fonds obtenus au travers d'accords ;
- d. de donations ;
- e. d'activités stratégiques conformes aux objectifs de l'association ; et
- f. d'autres sources approuvées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil.

B. COTISATIONS ANNUELLES DES MEMBRES

GENERALITES

Article 14.

Tous les Membres paient une cotisation annuelle qui est basée sur le nombre de membres individuels ou le nombre d'individus qu'ils représentent et conforme à la formule établie par l'Assemblée générale. Les Membres associés paient une cotisation annuelle selon une échelle forfaitaire, basée sur la formule pour les Membres associés également établie par l'Assemblée générale. Les nouveaux Membres et Membres associés de l'ACI paient au cours de la première année une cotisation proportionnelle à compter de leur mois d'adhésion.

Le paiement des cotisations permet aux Membres et Membres associés de participer à l'ACI aux niveaux mondial, régional, sectoriel et thématique.

Dans des circonstances réellement exceptionnelles, les Membres et les Membres associés ayant des difficultés à payer leur cotisation peuvent déposer une demande de traitement spécial auprès du Directeur général. De telles demandes, accompagnées de la documentation justificative, doivent être reçues au plus tard le 31 mars de chaque année pour approbation par le Conseil de l'ACI. Le Directeur général, en collaboration avec les Directeurs régionaux, fait les recherches appropriées concernant la situation de l'organisation, en consultation avec les Membres existants du même pays, avec les Instances dirigeantes régionales et les Organisations sectorielles de l'ACI avant de soumettre la demande au Conseil de l'ACI.

L'Assemblée générale révisé la formule de calcul tous les quatre ans afin d'assurer des ressources adéquates à l'ACI et, si nécessaire, détermine des modifications.

L'ACI vient en aide et assiste les organisations représentatives de coopératives nationales souhaitant être responsables de la coordination de la collecte des montants dus à l'ACI dans leur pays, dans le respect des arrangements institutionnels et opérationnels entre les organisations représentatives nationales des coopératives et leurs membres.

L'ACI permet également aux Membres d'un pays donné de s'accorder volontairement entre eux sur une répartition différente de la cotisation due à l'ACI, à condition que le total cumulé soit égal au total calculé à l'aide de la formule de cotisation pour l'ensemble des Membres de ce pays.

Le « Comité d'adhésions » du Conseil assiste l'ACI pour la promotion et l'application correcte de la formule de calcul des cotisations.

C. FORMULE DE CALCUL DES COTISATIONS

Article 15.

Toutes les cotisations sont facturées en **euros**, ou dans toute autre devise telle que déterminée par le Conseil.

L'ACI calcule les cotisations de ses Membres et Membres associés sur un cycle quadriennal sur la base des données concernant les membres, fournies pour l'année précédant de deux ans la première année du cycle de cotisation (par exemple, les données de 2011 pour les cotisations 2013-2016). Tous les Membres et Membres associés doivent néanmoins fournir annuellement au Bureau mondial des données actualisées incluant le nombre de membres

qu'ils regroupent ou représentent ainsi qu'une mise à jour des affiliations à d'autres Membres et Membres associés de l'ACI.

Le montant de la cotisation demeure le même durant le cycle quadriennal, mais peut être indexé sur l'inflation. L'assemblée générale permet au Conseil de décider d'ajouter un pourcentage annuel pour couvrir l'inflation.

La formule de cotisation pour les Membres est calculée de la manière suivante :
Tarif de base multiplié par le facteur de représentation multiplié par le facteur économique.

Le facteur de représentation est calculé comme le ratio du nombre de membres individuels d'un membre par rapport au nombre moyen de membres individuels représentés par tous les membres au début de chaque cycle quadriennal. Le facteur de représentation minimum est de 0,25 et le maximum est de 20.

Le facteur économique est calculé comme le ratio du PIB du pays du membre (avec pour référence le Produit intérieur brut à parité de pouvoir d'achat de la Banque mondiale) par rapport au PIB moyen mondial. Les données de PIB utilisées proviendraient des tableaux publiés l'année précédant le début du cycle quadriennal. Le facteur économique minimum est de 0,50.

La cotisation de base en vigueur à compter du 1er janvier 2021 est déterminée par les comptes de l'ACI, en appliquant la formule de calcul des cotisations ci-dessus à chaque membre, sous réserve d'une augmentation maximale de 10 % par rapport à la cotisation complète du membre 2017-2020. En appliquant la formule pour le cycle de quatre ans commençant le 1er janvier 2021, aucune réduction de cotisation n'est autorisée à la cotisation complète 2017-2020 pour chaque membre.

L'ACI calcule les cotisations en fonction du nombre de membres individuels qu'un membre regroupe ou représente, ainsi que des affiliations à d'autres Membres de l'ACI ("membres de Membres") deux ans avant l'année de paiement. En cas de non-obtention des données d'adhésion demandées, l'ACI utilisera les données qu'elle pourra trouver ou évaluera l'organisation du mieux possible compte tenu de ses connaissances.

La formule de calcul des cotisations pour les Membres associés est basée sur le facteur économique du pays membre de la façon suivante :

Frais de cotisation à l'ACI pour les Membres associés non gouvernementaux

Facteur économique	Frais de cotisation
.50	450 EUR
.51 à 1.40	1 500 EUR
1.41 et supérieur	3 000 EUR

Frais de cotisation à l'ACI pour les Membres associés gouvernementaux

Facteur économique	Frais de cotisation
.50	2 700 EUR
.51 à .65	4 500 EUR
.66 à 1.15	6 200 EUR
1.16 et supérieur	8 900 EUR

L'ACI utilise l'Indice de revenu du pays de la Banque mondiale de l'année précédant l'année de paiement.

Pour les membres ayant un statut international ou supranational dans une région, les frais de cotisation sont de 6 200 EUR et, pour les membres qui ont un tel statut dans plus d'une région, les frais de cotisation sont de 8 900 EUR.

Pour les Membres qui sont membres à part entière de l'ICMIF (International Co-operative and Mutual Insurance Federation [Fédération internationale des coopératives et mutuelles d'assurance]), les frais de cotisation sont les suivants :

Facteur économique	Frais de cotisation
.50	1 100 EUR
.51 à .65	2 800 EUR
.66 à 1.15	6 400 EUR
1.16 et supérieur	10 700 EUR

Cette cotisation est appliquée uniquement aux organisations qui sont admissibles comme membres à part entière de l'ACI exercent principalement dans le secteur des assurances et ne sont pas des organisations internationales ou supranationales.

Dans les pays où il y a plus d'un Membre et/ou Membre associé, les affiliations entre les Membres de l'ACI seront déterminées. La formule est ensuite appliquée en premier lieu à la ou aux coopératives primaires qui sont Membres de l'ACI pour éviter que des membres soient comptabilisés deux fois. Leur adhésion respective est ensuite déduite de celle des autres Membres de l'ACI dans ce pays auquel ils sont affiliés. Les cotisations des autres organisations membres de l'ACI sont ensuite calculées en fonction du solde des membres qu'elles représentent.

Les Membres d'un pays donné peuvent conclure un accord institutionnel avec l'ACI, appelé « option pays », au terme duquel ils déterminent la façon dont l'intégralité des cotisations sera payée conformément aux statuts de l'association.

Le montant maximum des cotisations pour un pays est de 245 000 EUR. Dans les situations où la somme des cotisations individuelles de tous les Membres d'un pays est supérieure à cette limite, la contribution des Membres de ce pays est proportionnellement allouée ou redéfinie sur la base d'un accord institutionnel spécifique tel que décrit ci-dessus.

L'Assemblée générale confère au Conseil de l'ACI, agissant par l'intermédiaire de son Comité d'adhésion, le pouvoir discrétionnaire de modifier une cotisation spécifique (à la hausse ou à la baisse) pour prendre en compte des circonstances d'une nature exceptionnelles, par exemple un traitement spécial (voir article 14, section 3).

X. INSTANCES DIRIGEANTES ET CONGRES

A. INSTANCES DIRIGEANTES

Article 16.

Les Instances dirigeantes de l'ACI sont : l'Assemblée générale, les Assemblées régionales, les Assemblées des Organisations sectorielles, le Conseil, les Conseils régionaux, les organes élus des Organisations sectorielles, le Président, les Vice-présidents, le Directeur général et les Directeurs régionaux.

B. CONGRES MONDIAL DES COOPERATIVES

Article 17.

Un Congrès mondial des coopératives peut être convoqué par l'ACI avec participation ouverte aux Membres, aux Membres associés et au grand public coopérateur. La date, le lieu et les thèmes de travail du Congrès sont décidés par l'Assemblée générale.

C. INSTANCES DIRIGEANTES REGIONALES

Article 18.

Les Instances dirigeantes régionales de l'ACI sont les Assemblées régionales, les Conseils régionaux élus et les Directeurs régionaux.

D. ASSEMBLEES REGIONALES

Article 19.

Afin de promouvoir la collaboration entre les Membres et les Membres associés de l'ACI au niveau régional et d'offrir un forum de discussion sur les problèmes régionaux, les Assemblées régionales font partie de la structure de gouvernance de l'ACI.

Les Membres et Membres associés internationaux/supranationaux peuvent participer de plein droit aux autres Assemblées régionales, à condition qu'ils aient des membres dans ces régions.

E. POUVOIRS DES ASSEMBLEES REGIONALES

Article 20.

Les Assemblées régionales se réunissent en règle générale au moins tous les deux ans. Elles fonctionnent dans le cadre du Plan stratégique de l'ACI et mettent en application les priorités décidées par les Instances dirigeantes régionales. Elles sont aussi dotées des pouvoirs suivants :

- a. mettre en application les décisions de l'Assemblée générale au niveau régional ;
- b. soumettre des rapports, des propositions et des résolutions à l'examen de l'Assemblée générale ;
- c. élire une personne comme Président de la région, qui occupe également les fonctions de Vice-président de l'ACI après ratification par l'Assemblée générale ;
- d. élire leurs Conseils régionaux élus selon leurs statuts ; et
- e. rédiger leurs statuts qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

F. ENTITES DE L'ACI DOTEES D'UNE PERSONNALITE JURIDIQUE PROPRE

Article 21.

- a. Les Assemblées régionales et sectorielles de l'ACI peuvent constituer des organisations dotées d'une personnalité juridique propre selon les conditions exposées ci-après :

- I. leurs statuts doivent être approuvés par l'Assemblée générale de l'ACI ;
- II. un accord régissant les relations entre l'ACI et l'entité régionale ou sectorielle concernée doit être signé par elle et le Conseil de l'ACI et approuvé par l'Assemblée générale de l'ACI.
- b. En cas de divergences entre les statuts de l'entité régionale ou sectorielle concernée préalablement approuvés par l'Assemblée générale de l'ACI et les articles 19, 20, 21, 23 et 27 du présent Règlement d'ordre intérieur, les statuts de l'entité concernée s'appliquent.
- c. Les membres de l'entité régionale concernée restent ou deviennent Membres de l'ACI conformément aux articles 8 et 9 du présent Règlement d'ordre intérieur.

G. CONSEILS REGIONAUX

Article 22.

Les Conseils régionaux sont élus conformément aux statuts de leur région et sont composées d'au moins un président et d'autres membres élus par l'Assemblée régionale.

H. POUVOIRS DES CONSEILS REGIONAUX ELUS

Article 23.

Les Conseils régionaux:

- a. travaillent dans le cadre du Plan stratégique mondial de l'ACI établi tous les quatre ans par l'Assemblée générale ;
- b. approuvent le programme de travail quadriennal préparé par le Directeur régional pour intégration au budget et au programme de travail global devant être ratifié par le Conseil de l'ACI ;
- c. préparent l'ordre du jour et organiser les réunions de l'Assemblée régionale ;
- d. renforcent la participation active des Membres et des Membres associés ;
- e. nomment le Directeur régional conjointement avec le Directeur général de l'ACI ;
- f. promeuvent le développement durable de la coopération au niveau régional ;
- g. développent les relations avec les autres entités de l'ACI ;
- h. améliorent l'image de l'ACI et du mouvement coopératif au niveau régional avec l'aide d'institutions nationales et régionales ;
- i. établissent des comités et groupes de travail lorsque cela est nécessaire ;
- j. fournissent au Conseil de l'ACI des recommandations sur les demandes d'adhésion provenant de leur région ; et
- k. s'assurent que les finances et les budgets sont strictement contrôlés et sont conformes aux lignes directrices de l'ACI.

I. PRESIDENT

Article 24.

Le Président :

- a. est le premier représentant de l'ACI et préside l'Assemblée générale et le Conseil de l'ACI ;
- b. détermine la direction organisationnelle de l'ACI et la politique générale en collaboration avec le Directeur général ;

- c. a le droit d'assister aux réunions de toutes les entités de l'ACI.

Si la présidence reste vacante pendant plus de six (6) mois, le Conseil de l'ACI convoque une Assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau Président.

J. VICE-PRESIDENTS

Article 25.

Les Vice-présidents représentent leur région respective et :

- a. assistent et soutiennent le Président dans la politique et la direction organisationnelle de l'ACI en collaboration avec le Directeur général et les Directeurs régionaux ;
- b. font le lien entre les Assemblées régionales et le Conseil ;
- c. assument d'autres tâches et responsabilités que le Conseil peut déterminer.

K. DIRECTEUR GENERAL

Article 26.

Le Directeur général est le Directeur exécutif de l'ACI ; il est responsable devant le Conseil de la direction et de la gestion efficace de la mise en application du Plan stratégique de l'ACI dans toutes les structures de l'ACI.

Le Directeur général :

- a. est responsable de la mise en application des politiques de l'ACI au niveau mondial et coordonne, supervise, évalue et soutient le travail de toutes les structures de l'ACI ;
- b. prend les initiatives nécessaires pour présenter au Conseil et à l'Assemblée générale toute question affectant le mouvement coopératif ;
- c. assiste sans droit de vote aux réunions des Instances dirigeantes de l'ACI, qu'il conseille ;
- d. prépare les documents nécessaires aux réunions des Instances dirigeantes de l'ACI ;
- e. fait rapport au Conseil quant à l'utilisation des fonds, la mise en application du Plan stratégique et les changements de personnel ;
- f. entretient des relations de travail étroites avec les structures de l'ACI ;
- g. entretient, en collaboration avec le Directeur régional, des relations avec les Membres et les Membres associés actuels et potentiels de l'ACI et soumet au Conseil des rapports réguliers sur les questions liées à l'adhésion ;
- h. est responsable du recrutement du personnel du Bureau global et des Directeurs régionaux en accord avec les Conseils régionaux élus ;
- i. désigne le Directeur général adjoint, sous réserve de l'approbation du Conseil ; et
- j. traite de toute autre question à la demande du Conseil.

L. DIRECTEURS REGIONAUX

Article 27.

Les Directeurs régionaux assurent la direction exécutive de leur région et sont responsables devant leurs Conseils régionaux élus, de la direction et de la bonne gestion de l'organisation régionale.

Les Directeurs régionaux sont chargés :

- a. de promouvoir et défendre les valeurs et les principes coopératifs au niveau régional ;
- b. de soumettre, dans le cadre du Plan stratégique global de l'ACI, des programmes de travail et des budgets annuels à intégrer aux programmes de travail et budget globaux de l'ACI ;
- c. de mettre en œuvre le Plan stratégique et des programmes de travail au niveau régional ;
- d. de représenter les préoccupations d'ordre politique exprimées par les Membres et les Membres associés, à leur demande, auprès des organismes gouvernementaux et du public ;
- e. d'organiser les Assemblées régionales et d'assister les Conseils régionaux élus ;
- f. de traiter toute autre question requise par le Directeur général ou les Instances dirigeantes régionales.

XI. L'ASSEMBLEE GENERALE

A. DROITS DE VOTE

Article 28.

La base de calcul pour la détermination du nombre de voix dont dispose chaque Membre à l'Assemblée générale est le nombre de membres individuels présents ou représentés selon l'échelle suivante :

Tranches	Nombre de membres individuels	Voix
1	Inférieur ou égal à 2 500	1
2	Supérieur à 2 500 et inférieur à 50 000	2
3	Égal ou supérieur à 50 000 et inférieur à 100 000	3
4	Égal ou supérieur à 100 000 et inférieur à 500 000	4
5	Égal ou supérieur à 500 000 et inférieur à 1 000 000	5
6	Égal ou supérieur à 1 000 000 et inférieur à 1 500 000	6
7	Égal ou supérieur à 1 500 000 et inférieur à 2 000 000	7
8	Égal ou supérieur à 2 000 000 et inférieur à 3 000 000	8
9	Égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 5 000 000	9
10	Égal ou supérieur à 5 000 000 et inférieur à 10 000 000	10
11	Égal ou supérieur à 10 000 000 et inférieur à 30 000 000	11
12	Égal ou supérieur à 30 000 000	12

Chaque Membre ou groupe de Membres d'un même pays a droit à au moins une voix lorsqu'il a satisfait au paiement complet de sa cotisation, avec un maximum de 25 voix par pays, conformément aux Statuts.

Le Président de l'ACI dispose seulement d'un vote tel qu'indiqué dans les Statuts.

Dans les pays comptant plus d'un Membre, le nombre de voix est réparti proportionnellement entre les Membres. L'ACI permet également aux Membres d'un pays donné de se répartir volontairement les voix entre eux à la condition qu'aucun Membre n'obtienne plus de douze voix. Les litiges sont réglés par le Conseil, sous réserve d'appel auprès de l'Assemblée générale.

Les Membres ont le droit de confier leurs voix à un ou plusieurs représentants du même pays, pour autant que chaque représentant individuel ne dispose pas de plus de douze voix.

Tous les Membres ont le droit d'envoyer des observateurs aux réunions.

Sauf invitation de l'ACI, les observateurs d'organisations non-membres ne sont admis que sur décision du Directeur général.

Les Membres payent les frais d'inscription, fixés par le Conseil, pour chaque représentant, associé et observateur présent à la réunion de l'Assemblée générale.

Les Membres avec un statut international ou supranational dans une région ne disposent que d'une voix. Les Membres avec un tel statut dans plusieurs régions disposent de deux voix.

Les membres qui s'affilient à l'ACI au titre de la disposition spéciale pour une adhésion conjointe avec l'ICMIF ont droit à deux (2) voix.

B. REGLEMENT RELATIF AUX PROCEDURES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 29.

Des dispositions sont normalement prises pour que les travaux de l'Assemblée générale s'étalent sur deux jours, sauf lorsque l'Assemblée générale a été réunie pour approuver les comptes annuels de l'exercice social écoulé et voter la décharge des membres du Conseil et du commissaire aux comptes.

Aucune réunion régionale, sectorielle ou thématique de l'ACI ne peut avoir lieu lors des séances de l'Assemblée générale et toutes les fonctions sociales, qui d'une manière ou d'une autre, pourraient nuire aux travaux de l'Assemblée générale, sont strictement limitées.

Le Président de l'ACI préside toutes les séances de l'Assemblée générale mais peut être remplacé, si nécessaire, par l'un des Vice-présidents. Le Président est membre de tous les comités spéciaux nommés par l'Assemblée générale.

Le Président nomme un Secrétaire, qui n'est pas nécessairement un Membre. L'Assemblée générale désigne deux observateurs. Le Président ou son remplaçant, le Secrétaire et les observateurs constituent ensemble le bureau. Si le nombre de Membres présents est limité, la composition d'un bureau n'est pas nécessaire.

Chaque membre qui a droit de vote peut participer à la réunion par procuration. Les procurations peuvent être données par écrit ou par fax et doivent être déposés au bureau de l'Assemblée générale. Le Conseil a le pouvoir de déterminer la forme des procurations et exiger leur dépôt cinq jours avant l'Assemblée générale, à un endroit déterminé par le Conseil. Les personnes morales et les personnes physiques déclarées incapables sont valablement représentées par leur représentant légal ou statutaire.

Une liste des présences est établie lors de chaque Assemblée générale. Les membres ou leurs représentants doivent signer cette liste avant de participer à la réunion et inscrire leur dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'entreprise conformément aux législations et réglementations applicables.

Un calendrier est préparé pour la discussion de chaque sujet, calendrier qui doit être scrupuleusement respecté et ne peut être modifié que si le Conseil le juge nécessaire pour l'examen de motions d'urgence, conformément à l'Article 30 du présent Règlement d'ordre intérieur.

Les travaux de l'Assemblée générale se déroulent dans les langues officielles, tel que décidé par le Conseil. Tout représentant incapable d'utiliser l'une des langues officielles peut se faire assister par un interprète attaché à sa délégation.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale sont distribués un mois avant la date de la réunion.

Les Membres qui ont payé leurs cotisations dans leur intégralité peuvent soumettre des motions et des modifications au Directeur général avant la date de la réunion afin qu'elles soient examinées par le Conseil qui décide de leur recevabilité.

Les Membres qui n'ont pas payé leurs cotisations dues dans leur intégralité au plus tard quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale n'ont pas le droit d'y voter.

2. ORDRE DES DEBATS

Article 30.

Les Membres et leurs représentants désirant s'exprimer sur un sujet doivent indiquer leur souhait au Président, qui leur accorde la parole dans l'ordre de réception des requêtes.

Tous les discours doivent s'adresser au Président et l'intervention doit avoir un rapport avec les sujets en cours de discussion ou avec une question de procédure.

Les Membres et leurs représentants peuvent intervenir plusieurs fois sur tout sujet en cours de discussion. Toutefois, ils ne peuvent effectuer une nouvelle intervention que lorsque tous les autres intervenants inscrits ont eu l'opportunité de s'exprimer.

Les questions de procédure ou les explications personnelles peuvent être traitées à la fin de chaque intervention ou de sa traduction, mais ne peuvent interrompre ni l'intervenant, ni l'interprète, ni le Président pendant qu'a lieu un vote.

Les auteurs de motions ou de motions de fond ont un droit de réponse à la discussion avant qu'elles ne soient mises au vote. Il n'est débattu que d'une motion ou d'une modification à la fois, à moins que le Président n'en décide autrement.

En règle générale, le Président invite les intervenants à respecter des temps de parole spécifiquement limités.

Le débat sur un sujet quelconque peut être déclaré clos par une motion : « Que la question soit maintenant mise au vote ». Une telle motion ne peut être déposée que par un représentant n'ayant pas encore parlé sur le sujet en question. Si la motion de clôture est appuyée, le Président met le sujet concerné au vote. L'auteur de la motion initiale dispose d'un droit de réponse avant que le vote n'ait lieu.

Les motions dilatoires, telles que « Que la discussion soit ajournée » ou « Que la question en reste là », sont proposées et appuyées dans les formes prescrites et mises au vote sans discussion.

Les motions d'urgence que tout Membre pourrait désirer soumettre à l'Assemblée générale doivent être remises au Président avant midi le premier jour de la séance. Le Président les présente alors à l'Assemblée générale le deuxième jour, après décision du Conseil.

Aucune motion ne peut être soumise au vote sans avoir été présentée conformément au Règlement de l'Assemblée générale et sans avoir été appuyée.

Les modifications apportées à une motion doivent être soumises par écrit au Directeur général au moins sept (7) jours avant l'ouverture des débats et sont examinées dans l'ordre dans lequel elles sont présentées. À la fin des débats, chaque modification est mise au vote avant la motion initiale.

3. VOTE

Article 31.

Toutes les motions sont d'abord soumises à un vote à main levée des représentants accrédités ou par tout autre moyen approuvé par l'Assemblée générale. Tout représentant peut demander un décompte des voix, lequel est effectué par le Directeur général qui appelle à haute voix le nom de chaque pays dans l'ordre alphabétique et annonce en même temps le nombre de voix auquel le pays en question a droit et enregistre les réponses des Membres concernés.

En cas d'égalité de voix sur une question, le Président déclare la proposition « non adoptée ».

Le vote est authentifié par le Directeur général, sous le contrôle du Président.

4. SUSPENSION DU REGLEMENT

Article 32.

Aucune motion visant à suspendre un Règlement pour quelque raison que ce soit ne peut être acceptée sans que le Directeur général n'en ait été informé par un écrit expliquant les raisons de cette motion, laquelle doit être appuyée par au moins dix délégués. La motion en question est alors mise au vote après avoir été déposée et appuyée conformément à la procédure, pourvu qu'elle n'ait pas fait l'objet de plus d'une intervention à son encontre. Pour pouvoir suspendre un Règlement, la motion doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Si la motion est rejetée, aucune motion ayant le même objet ne peut être acceptée.

C. REGLEMENT RELATIF A L'ELECTION DU CONSEIL

Article 33.

Les Membres de l'ACI ont le droit de désigner directement des candidats aux élections à la Présidence et au Conseil de l'ACI, à l'exception des Vice-présidents, représentants des Organisations sectorielles, Président du Comité de l'égalité des genres et du représentant des jeunes coopérateurs. Toutes les nominations doivent être transmises au Directeur général de l'ACI au moins deux mois avant l'Assemblée générale et selon le calendrier établi par le Conseil afin de pouvoir être inscrites à l'ordre du jour définitif et dans la documentation publiée un mois avant la réunion.

Chaque Assemblée régionale de l'ACI a le droit d'élire une personne au poste de Vice-président de l'ACI. Les nominations sont effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du Règlement relatif à l'élection du Conseil.

Les Organisations sectorielles de l'ACI désignent leurs représentants au Conseil selon les critères et mandats fixés par le Comité des élections de l'ACI. Les nominations sont effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du Règlement relatif à l'élection du Conseil.

Le Président du Comité de l'égalité des genres, élu conformément aux règles du Comité, est automatiquement nommé au Conseil.

Les jeunes coopérateurs de l'ACI désignent leur représentant au Conseil. Les nominations sont effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du Règlement relatif à l'élection du Conseil.

Le Conseil de l'ACI nomme un Comité des élections. Ce dernier est composé d'au moins cinq (5) personnes, dont font partie les membres sortants du Conseil remplacés pour autant que de besoin par d'autres membres du Conseil sur décision de celui-ci ; il compte un nombre égal d'hommes et de femmes.

Le Comité des élections :

- a. recherche et encourage la désignation de candidats suivant les besoins ;
- b. supervise le déroulement du scrutin à l'Assemblée générale ;
- c. décide de l'éligibilité des candidat(e)s ;
- d. s'assure que le scrutin se déroule dans le respect des procédures établies ;
et
- e. donne son avis au Conseil, le cas échéant, sur les questions relatives au scrutin.

Les nominations d'urgence sont acceptées à la discrétion du Comité des élections et pour des raisons techniques justifiables jusqu'à 24 heures avant le scrutin.

L'élection du Conseil s'effectue en règle générale à bulletin secret.

Les résultats du scrutin sont authentifiés par le Comité des élections.

XII. Organisations sectorielles et Comités thématiques de l'ACI

A. ORGANISATIONS SECTORIELLES

Article 34.

L'Assemblée générale de l'ACI peut créer ou dissoudre, reconnaître ou ne plus reconnaître des Organisations sectorielles.

Les Organisations sectorielles peuvent être établies dans les secteurs économiques et sociaux des coopératives si nécessaire.

Les Organisations sectorielles en tant que structures de l'ACI au niveau mondial :

- a. rédigent leurs statuts qui doivent être approuvés par le Conseil de l'ACI ;
- b. participent à la conception du Plan stratégique global et du programme de travail pluriannuel, développent leurs activités dans ce cadre et en font rapport au Conseil de l'ACI ;
- c. approuvent, dans le cadre du Plan stratégique, des accords relatifs au budget et à la redistribution, le budget annuel et le plan de travail préparés par chacune

- d'elles pour intégration aux programmes de travail et budget globaux soumis à l'approbation du Conseil de l'ACI ;
- d. proposent, par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil de l'ACI, des thèmes qui seront débattus au niveau mondial et tiennent le Conseil de l'ACI informé de toute évolution sectorielle ;
- e. font un compte-rendu régulier de leurs activités au Conseil de l'ACI ;
- f. ont leurs propres assemblées et organes élus composés de représentants d'organisations des secteurs concernés ; et
- g. promeuvent le développement durable de la coopération dans leur secteur respectif.

L'Assemblée générale reconnaît les Organisations sectorielles suivantes :

1. Organisation Internationale des Coopératives Agricoles (ICAO)
2. Association Internationale des Banques Coopératives (AIBC)
3. Organisation Mondiale des Coopératives de Consommateurs (CCW)
4. Organisation Internationale des Coopératives de Pêche (ICFO)
5. Organisation Internationale des Coopératives de la Santé (IHCO)
6. Co-operative Housing International (CHI) [coopératives d'habitation]
7. Fédération Internationale des Coopératives et Mutuelles d'Assurances (ICMIF)
8. Organisation Internationale des Coopératives de Production Industrielles, d'Artisanat et de Services (CICOPA)

B. COMITES THEMATIQUES

Article 35.

L'Assemblée générale de l'ACI peut créer ou dissoudre, reconnaître ou ne plus reconnaître des Comités thématiques. Ces Comités thématiques sont basés sur des activités fonctionnelles ou à objectifs multiples.

Les Comités thématiques :

- a. rédigent leurs statuts qui doivent être approuvés par le Conseil de l'ACI ;
- b. travaillent dans le cadre du Plan stratégique de l'ACI ;
- c. soumettent des budgets et des programmes de travail annuels au Directeur général de l'ACI pour intégration au budget et au programme de travail global soumis à l'approbation du Conseil de l'ACI ;
- d. reçoivent l'appui de l'ACI selon la décision du Conseil de l'ACI ;
- e. font un compte-rendu régulier de leurs activités au Conseil de l'ACI ;
- f. collaborent avec le Bureau global ainsi qu'avec les Bureaux régionaux et les Organisations sectorielles de l'ACI ; et
- g. promeuvent le développement coopératif durable.

L'Assemblée générale reconnaît uniquement les Comités thématiques suivants :

1. Comité de la Recherche Coopérative
2. Comité de l'Égalité des Genres
3. Comité législatif
4. Plateforme de développement coopératif
5. Comité de la jeunesse de l'ACI

XIII. Dispositions particulières

A. STATUT DE L'ACI EN BELGIQUE

Article 36.

Aussi longtemps que le siège de l'ACI est situé à Bruxelles (Belgique), les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour tous les conflits juridiques qui, selon le Code judiciaire belge, relèvent de la compétence des tribunaux du siège de l'ACI.

B. MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS ET AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 37.

Les amendements au présent Règlement d'ordre intérieur sont proposés et adoptés selon la procédure et le vote prévu à l'article 27 des Statuts.

Article 38.

Nonobstant les autres dispositions concernant les modifications apportées au présent Règlement d'ordre intérieur, les dispositions de la section IV «Principes coopératifs» (articles 4 à 7) ne peuvent être modifiées que par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, à condition que le nombre total de votes soutenant la modification soit supérieure à 50% du total des voix admissibles.

L'examen des modifications relatives à la section IV «Principes coopératifs» (articles 4 à 7) est initié par une résolution du Conseil à l'Assemblée Générale, suivie d'un processus de consultation et de discussion complet par les organisations membres ainsi que leurs propres membres, ainsi que par régions et par secteurs et par d'autres organisations ou personnes compétentes. L'Assemblée générale convoque un Congrès coopératif mondial afin d'examiner les modifications proposées avant l'examen final par l'Assemblée générale.

C. TEXTE DEFINITIF DES STATUTS

Article 39.

La version définitive de référence des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur est la version française.